

Les nouvelles règles de classement suite à un avancement de grade (catégorie C) applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

Le décret n°2021-1818 du 21 décembre 2021 a modifié le décret n°2016-596 du 12 mai 2016. Les dispositions relatives au classement suite à un avancement de grade pour les catégories C sont, à compter du 1^{er} janvier 2023 les suivantes :

(article 11 du décret n°2016-596) Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1, **promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2**, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

(article 12 du décret 2016-596) Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2, **promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3**, sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

Code Général de la Fonction Publique

- Décret n 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux
- Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Avancement Agent de Maitrise vers Agent de Maitrise Principal

Agent de Maitrise	Agent de Maitrise Principal	
13ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
12ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	6ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	5ème échelon	Sans ancienneté
7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	2ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
À partir d'un an dans le 4ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an